

# LOI modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

171.01

du 12 mars 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

### **Art. 50 Droit à l'information et moyens**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre :

- mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ;
- proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ;
- confier une mission à une commission thématique ;
- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;
- demander des renseignements à des tiers la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle aux commissions en matière de gestion et de finances.

### **Art. 54 Compétences**

<sup>1</sup> La Commission de gestion :

- examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;
- sans changement ;
- sans changement.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*P. Martinet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 26 mars 2013.

Délai référendaire : 5 mai 2013.